

Arrêt

n° 94 489 du 28 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation « *de deux décisions de refus de séjour et de deux ordres de quitter le territoire prenant la forme d'une annexe 26 quater* », prises à leur égard le 28 février 2012 et leur notifiées le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être entrés sur le territoire belge le 28 septembre 2011. Le 29 septembre 2011, ils ont demandé l'asile aux autorités belges, en leur nom et en celui des quatre enfants mineurs les accompagnant. Le même jour, un autre de leurs enfants mineurs a également introduit une demande d'asile de manière séparée.

1.2. Le 25 octobre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en leur nom et en celui de leurs cinq enfants mineurs. Cette demande a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 1^{er} février 2012.

1.3. Le 24 janvier 2012, les requérants ont fait l'objet d'un accord de reprise en charge par les autorités françaises, à la suite de la demande formulée le 10 janvier 2012 par la partie défenderesse.

1.4. Le 26 janvier 2012, les requérants ont transmis à la partie défenderesse, par l'intermédiaire du Centre d'accueil de Charleroi, divers documents.

1.5. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, lesquelles leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne le requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé en date du 24/01/2012;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en France;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au hasard;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etangers, l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 le 09/12/2011 et être revenu le 28/12/2011, il n'a présenté aucune preuve matérielle pour prouver ses assertions;

Considérant que trois semaines son interview, l'intéressé nous a adressé par courrier, trois attestations médicales afin de prouver son retour en Serbie, celles-ci sont datées de septembre et octobre 2011, or ces informations sont en contradiction avec ses premières déclarations, à savoir un départ pour la Serbie le 09/12/2011;

Considérant que le séjour déclaré en dehors du territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 est inférieur à trois mois;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes médicaux;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée recevable mais non fondée;

Considérant que la France dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003. »

- En ce qui concerne la requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée en date du 24/01/2012;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en France;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré avoir choisi la Belgique car c'est mieux qu'ailleurs;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etangers, l'intéressée a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 le 09/12/2011 mais elle n'a présenté aucune preuve matérielle pour prouver ses assertions;

Considérant que trois semaines après son interview, l'intéressée nous a adressé par courrier, trois attestations médicales afin de prouver son retour en Serbie, celles-ci sont datées de septembre et octobre 2011, or ces informations sont en contradiction avec ses premières déclarations, à savoir un départ pour la Serbie le 09/12/2011;

Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes médicaux;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressée suite à l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été jugée recevable mais non fondée;

Considérant que la France dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes françaises. (2)

Au cas où elle le souhaiterait, Madame [B. V.] pourra bénéficier d'une assistance de la part des services compétents belges (Office des étrangers), afin d'organiser son voyage pour la France, comme indiqué dans l'annexe à la présente. »

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de « la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 3.1 et 3.2 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elles rappellent avoir déposé des documents médicaux datés de septembre et octobre 2011 afin de démontrer qu'elles étaient retournées en Serbie après avoir quitté la France. Elles allèguent que c'est de manière erronée que la partie défenderesse considère que ces attestations sont en contradiction avec leurs déclarations selon lesquelles elles seraient reparties en Serbie en décembre 2011, ou en tout cas que cela relève d'une mauvaise traduction, dès lors qu'elles résident dans le centre de Jumet depuis le 6 octobre 2012 (lire 2011) et ne l'ont plus quitté depuis.

Elles reprochent également à la partie défenderesse de considérer que la France dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, sans l'avoir vérifié ou s'être renseignée sur ce qu'il pouvait advenir d'elles. Elles concluent à une violation dans leur chef de l'article

3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») par la partie défenderesse, en ce que celle-ci décide de leur éloignement du territoire au péril évident de leur vie et de leur santé, contre les avis circonstanciés des médecins traitants et spécialistes.

Elles estiment enfin, rappelant le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, que la partie défenderesse ne motive pas pourquoi elle ne prend pas en considération les documents médicaux serbes qui lui ont été soumis et qui prouvent que la famille est retournée en Serbie après avoir quitté la France, et en concluent à un vice de motivation dans le chef de la partie défenderesse, qui n'aurait pas agi en bonne administration prudente et diligente.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 3.1 et 3.2 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, le moyen unique est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi ces dispositions auraient été violées par les actes attaqués.

3.2. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que les décisions querellées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement n° 343/2003 précité.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse, constatant que les autorités françaises ont rejeté une précédente demande d'asile introduite par les intéressés, a estimé, en conformité avec l'article 16, 1, e) du Règlement n° 343/2003 précité, que la France était l'Etat responsable de leur nouvelle demande d'asile et a adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge des parties requérantes ; demande qui a été acceptée le 24 janvier 2012.

3.3. Les parties requérantes contestent cette motivation, arguant qu'elles ont été expulsées vers la Serbie fin août 2011, ainsi qu'en témoignent selon elles les certificats médicaux serbes rédigés en septembre et octobre 2011 qu'elles ont déposés, et soutiennent que la partie défenderesse, en se focalisant sur certaines de leurs déclarations manifestement mal traduites, ne répond pas adéquatement, dans la motivation de ses décisions, à cet argument, commettant ainsi un vice de motivation.

3.4. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

Certes, l'article 16 du règlement 343/2003 précité, qui détermine en son paragraphe 1 quelles sont les obligations de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, précise qu'au nombre de celles-ci figurent celles de « reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre » (*littera e*) étant toutefois entendu que, comme

l'expose le paragraphe 3 du même article, «Les obligations prévues au paragraphe 1 cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable», et qu'en outre « Les obligations prévues au paragraphe 1, points d) et e), cessent également dès que l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile a pris et effectivement mis en oeuvre, à la suite du retrait ou du rejet de la demande d'asile, les dispositions nécessaires pour que le ressortissant d'un pays tiers se rende dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il peut légalement se rendre ».

Dès lors, par application de cette disposition et pour autant que l'on tienne pour acquis les déclarations des intéressés selon lesquelles ils auraient été contraints de rejoindre la Serbie en août 2011 où ils auraient séjourné jusqu'en décembre 2011, il est exact que la France n'a plus l'obligation de reprendre en charge l'examen de leur demande d'asile. Le Conseil souligne cependant qu'il ne lui est toutefois pas interdit d'accepter cette reprise. De toute manière, cette disposition n'interdit nullement à la Belgique de lui demander la reprise. Ainsi, en l'espèce, la partie défenderesse a régulièrement pu demander à la France la reprise des parties requérantes et celle-ci, ayant accepté, elle ne commet aucune illégalité en leur refusant le séjour et en prenant les dispositions utiles en vue de les remettre aux autorités françaises.

Dans cette perspective, les actes attaqués qui précisent qu'une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités françaises qui l'ont acceptée en date du 24 janvier 2012 répondent aux exigences de motivation formelle évoquées. Ils fournissent en effet aux parties requérantes une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse leur a refusé le séjour dans le Royaume et leur a donné ordre de quitter le territoire. Exiger davantage de précisions dans la motivation des actes attaqués, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de ses décisions, excéderait son obligation de motivation.

Au vu de ces considérations, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle.

3.5. Les parties requérantes critiquent encore le motif des décisions entreprises selon lequel « *la France dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* », dès lors que la partie défenderesse n'aurait pas vérifié ce qu'il en était de cette infrastructure médicale et ne se serait pas renseignée sur ce qu'il pouvait advenir d'elles, et concluent à une violation de l'article 3 de la CEDH dans leur chef.

Le Conseil constate que les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la partie défenderesse en date du 25 octobre 2011. Cette demande a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse par une décision du 1^{er} février 2012, laquelle faisait état du rapport du médecin fonctionnaire qui concluait à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en France pour le traitement des problèmes de santé invoqués. La partie défenderesse a fait mention de cette décision dans les actes attaqués, prenant ainsi en compte la situation médicale des intéressées.

Force est de constater que l'analyse effectuée dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour, et le renvoi qui y est fait par la partie défenderesse dans les actes attaqués, ne sont pas sérieusement contestés par les parties requérantes, qui ne contredisent pas la possibilité d'un traitement en France.

En effet, le Conseil observe qu'à aucun moment, les parties requérantes n'ont porté à la connaissance de la partie défenderesse des éléments de nature à démontrer que leur reprise en charge par les autorités françaises pourrait nuire à leur état de santé. Elles n'apportent pas davantage de tels éléments à l'appui de leur requête, se contentent d'alléguer, de manière tout-à-fait générale, que la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH en décidant de les éloigner du territoire, « *contre les avis circonstanciés des médecins traitants et spécialistes suivant de près la situation du requérant* », sans donner plus d'explications ou identifier plus avant les médecins et spécialistes auxquels elles font référence.

Au vu de ces éléments, les parties requérantes ne démontrent pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elles encourent un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination, à savoir la France, au vu de leur état de santé, en sorte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas fondé.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM